



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-085

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-27-003 - Arrêté DDPP/SVSPAЕ n° 20-200 portant abrogation de l'arrêté DDPP/SVSPAЕ n° 20-121 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (2 pages) Page 4

63-2020-07-23-003 - Arrêté fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2020/2021 (2 pages) Page 7

63-2020-07-23-004 - Convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le Département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2020/2021 (5 pages) Page 10

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2020-07-24-012 - AP N° 20-01395 portant attribution à la commune de Saint-Amant-Tallende de subventions de l'État au titre du FPRNM pour le financement de l'étude géotechnique de la falaise rue de Versailles (2 pages) Page 16

63-2020-07-24-013 - AP N°20-01396 portant attribution à la commune de La Chapelle Marcousse de subventions de l'État au titre du FPRNM pour le financement de l'acquisition amiable et la destruction d'une habitation soumise à un risque de chutes de blocs au lieu dit "La Roche" (2 pages) Page 19

63-2020-07-24-011 - AP_20_01394 portant attribution à la commune de la Roche-Blanche de subventions de l'État au titre du FPRNM pour le financement des études et travaux de sécurisation de la falaise du fort (2 pages) Page 22

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2020-07-29-001 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE (1 page) Page 25

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2020-07-27-002 - ENFIP-PPR-33-2020 DS Clermt Fd Modification de la décision de délégation du 6 janvier2020 (6 pages) Page 27

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-30-005 - Agrément de société de domiciliataire d'entreprise (1 page) Page 34

63-2020-08-04-002 - Agrément de société domiciliataire d'entreprises Société ACACIA (1 page) Page 36

63-2020-07-30-002 - AP Autorisation création Hélicopter occasionnelle Constellium Issoire (8 pages) Page 38

63-2020-07-30-003 - AP Autorisation survol à basse altitude - Constellium Issoire 04-14 août 2020 (9 pages) Page 47

63-2020-08-03-001 - AP-CC-11-2020-63 (2 pages) Page 57

63-2020-07-28-003 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 60

| | |
|---|---------|
| 63-2020-07-28-004 - arrêté n°20-01415 modifiant l'arrêté du 3 mai 2000 portant autorisation d'exploiter et d'embouteiller les eaux de sources du Grand Barbier et de La Montille sur la commune du Mont-Dore (10 pages) | Page 63 |
| 63-2020-07-30-004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'ESTEIL les 20 et 27 septembre 2020 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux (3 pages) | Page 74 |
| 63-2020-07-30-001 - Arrêté portant désaffectation de leur usage scolaire des parcelles cadastrées AR 631, 632, 633, 634, 635, 636 et 637 situées sur l'emprise foncière du collège Henri Pourrat à Ceyrat (1 page) | Page 78 |
| 63-2020-07-31-002 - Arrêté préfectoral du 31-07-2020 autorisant l'exploitation de la société JALICOT - commune de Clermont-Ferrand (6 pages) | Page 80 |
| 63-2020-06-10-026 - Avis CNAC concernant les recours P 00101 6319T01 ET P 001016319T02 contre CDAC 139 (2 pages) | Page 87 |
| 63-2020-08-04-001 - Modification d'habilitation funéraire SARL KOEHLER (2 pages) | Page 90 |
| 63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme | |
| 63-2020-07-31-001 - bouvelle modif déclaration (2 pages) | Page 93 |

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-27-003

Arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-200 portant abrogation de
l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-121 portant définition d'une
zone réglementée autour de foyers de loque américaine



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DDPP/SVSPAE n° 20-200
portant abrogation de l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-121
portant définition d'une zone réglementée
autour de foyers de loque améréalne (*paenibacillus larvae*)**

La préfète du Puy-de-Dôme,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE N° 20-121 en date du 10 juin 2020 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-199 abrogeant les arrêtés DDPP/SVSPAE n° 20-090 et 20-117 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

Considérant que les inspections réalisées sur l'ensemble des ruchers présents en zone de protection démontrent que la maladie est écartée ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDPP/SVSPAE N°20-121 du 10 juin 2020 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine est abrogé.

1/2

Article 2 : Les sous-préfets de Riom et de Thiers, le directeur départemental de la protection des populations, les maires de Bulhon, Charnat, Crevant Laveine, Culhat, Dorat, Escoutoux, Joze, Lezoux, Luzillat, Maringues, Orléat, Peschadoires, St André le Coq, St Ignat, St Jean d'Heurs, St Laure, Thiers et Vinzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 27 juillet 2020
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voles et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquerable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-23-003

Arrêté fixant les dates de prophylaxies collectives
obligatoires pour les espèces bovines, ovines, caprines et
porcines pour la campagne 2020/2021



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DDPP/SVSPAE/2020/N°165 FIXANT LES DATES DE PROPHYLAXIES
COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LES ESPÈCES BOVINES, OVINES,
CAPRINES ET PORCINES POUR LA CAMPAGNE 2020/2021**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de Maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires ;

VU l'avis de la commission des prophylaxies en date du 23 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Brucellose bovine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovinés doit être réalisée entre le 15 octobre 2020 et le 15 avril 2021.

ARTICLE 2 - Leucose bovine enzootique

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 15 octobre 2020 et le 15 avril 2021.

ARTICLE 3 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 15 octobre 2020 et le 15 avril 2021.

ARTICLE 4 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose ovine et caprine doit être réalisée entre le 01 avril 2021 et le 31 octobre 2021.

ARTICLE 5 - Maladie d'Aujeszky

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 01 février 2021 et le 31 octobre 2021.

ARTICLE 6 - Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 01 février 2021 et le 31 octobre 2021.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 juillet 2020

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
par intérim,



Jean François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-23-004

Convention relative aux tarifs de rémunération des
vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de
prophylaxies collectives obligatoires dans le Département
du Puy-de-Dôme pour la campagne 2020/2021

CONVENTION relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le Département du Puy de Dôme pour la campagne 2020/2021

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L201-4, L203-1 à L203-11, L221-1, L225-1 et R203-1 à R203-16,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant le montant de l'indice ordinal fixé par l'Ordre National des Vétérinaires pour l'année 2020,

En application de l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à la rémunération des actes accomplis en application de l'article L203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

la présente convention est établie entre :

Les vétérinaires sanitaires représentés par le Dr René JAL, pour l'ordre régional des vétérinaires, et le Dr Thierry GOUTTENOIRE, représentant la section départementale du syndicat national des vétérinaires praticiens d'une part,

Et

Les éleveurs détenteurs ou propriétaires d'animaux représentés par monsieur Jean-Luc FERRET, mandaté par le groupement de défense sanitaire du Puy de Dôme et par monsieur Denis GUERIN, mandaté par la chambre d'agriculture du Puy de Dôme d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

La présente convention fixe les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des actes de prophylaxie collective réglementés et dirigés par l'état pour la campagne 2020/2021. Ces tarifs sont déterminés hors taxes et s'appuient sur l'indice ordinal (IO). Le montant de l'indice ordinal est fixé à 14,71 € en 2020.

Article 2 : Généralités

Les visites d'exploitation mentionnées dans cette convention comprennent, quelle que soit l'espèce :

- la préparation, l'organisation et la réalisation de la visite,
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite,
- le suivi administratif : rédaction et transmission des rapports et compte-rendus.

Pour la tuberculose, la visite comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.

Lorsque pour une même espèce, plusieurs interventions ont lieu le même jour au titre de plusieurs prophylaxies, il ne sera décompté qu'une seule visite.

TJ RJ

AG

J. L. F

1/5

Les tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour, sur la totalité du cheptel et lorsque la contention des animaux est assurée efficacement par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières des interventions.

Lorsqu'une deuxième visite du vétérinaire dans l'exploitation est occasionnée par un défaut d'identification des animaux (en cas d'identification obligatoire) soumis à prophylaxie, le tarif d'une visite sera appliqué.

Les actes mentionnés ci-après comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification,
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances,
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau,
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Les participations financières consenties par l'état sont versées aux vétérinaires sanitaires. Elles sont à déduire du montant du tarif hors taxes de chacune des opérations concernées avant facturation à l'éleveur. Le montant de ces participations devra figurer sur les factures établies par les vétérinaires sanitaires.

Article 3 : Dispositions communes

| | |
|---|---------------|
| Tarifification des frais de déplacement | |
| Visite d'exploitation réalisée dans le cadre d'une tournée organisée par le vétérinaire | 0,2 IO |
| Visite d'exploitation réalisée hors tournée en cas d'impossibilité pour le vétérinaire de regrouper les visites ou à la demande de l'éleveur, hors cas de force majeure | Tarif libéral |

Article 4 : Bovinés

| | |
|--|--------|
| 4.1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel <i>Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention) | 2,2 IO |
| 4.2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique <i>Tuberculose</i> Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, la visite ne peut être exigée qu'après l'opération complète, lecture des tuberculinations faite. | 2,2 IO |
| 4.3 Visite nécessaire au contrôle d'introduction des animaux dans l'exploitation <i>Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i> | |

2/5

TC

MS

DE

S.L.F

| | |
|--|---------|
| - En l'absence d'intervention individuelle sur les animaux (ateliers engraissement dérogatoires) | |
| le premier bovin | 2,2 IO |
| les 9 suivants, pour chaque bovin | 0,16 IO |
| les 90 suivants, pour chaque bovin | 0,08 IO |
| au-delà, pour chaque bovin | 0,05 IO |
| - Avec intervention individuelle (prise de sang, tuberculination) | |
| le premier bovin | 2,2 IO |
| les suivants : avec tub | 0,45 IO |
| sans tub | 0,2 IO |
| 4.4 Visite de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) <i>Tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique</i> | |
| Initiale | 5,8 IO |
| Maintien | 2,8 IO |
| 4.5 Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer | 2,2 IO |
| 4.6 Prélèvement de sang (à l'unité) <i>Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i> | 0,2 IO |
| 4.7 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) <i>Brucellose bovine</i> | 0,16 IO |
| 4.8 Épreuve d'intradermotuberculination simple, sans la fourniture de tuberculine (à l'unité) | 0,18 IO |
| 4.9 Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) avec fourniture de la tuberculine | 0,5 IO |
| 4.10 Hypodermose bovine | |
| - traitement réalisé sur des bovins nouvellement introduits dans le cheptel et provenant d'une commune à risque ou de l'étranger (hors coût du produit) | 2,2 IO |
| - traitement curatif réalisé sur une suspicion ou une confirmation de varron (hors coût du produit) | 2,2 IO |
| - prévention de masse réalisée pour la maîtrise d'un foyer varronné | 0,10 IO |
| 4.11 Acte de vaccination certifié par le vétérinaire (à l'unité) <i>Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)</i> <i>Fièvre catharrale ovine (FCO)</i> <i>Diarrhée virale des bovins (BVD)</i> | 0,14 IO |

TC A.J.

OG

S.L.F. 3/5

Article 5 : Petits ruminants

| | |
|---|---|
| 5.1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel <i>Brucellose ovine et caprine, tremblante ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention) | 2,2 IO |
| 5.2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique <i>Tuberculose caprine</i> Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, la visite ne peut être exigée qu'après l'opération complète, lecture des tuberculinations faite. | 2,2 IO |
| 5.3 Visite nécessaire au contrôle d'introduction des animaux dans l'exploitation <i>Brucellose</i> | Le premier 1,0 IO Jusqu'à 20 0,09 IO Les suivants 0,05 IO |
| 5.4 Prélèvement de sang (à l'unité) <i>Brucellose ovine et caprine</i> | 0,07 IO |
| 5.5 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) <i>Brucellose ovine et caprine</i> | 0,16 IO |
| 5.6 Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) | 0,18 IO |
| 5.7 Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin antibrucellique, lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) | 0,16 IO |

ARTICLE 6 : Suidés

| | |
|--|--|
| 6.1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel <i>Maladie d'Aujeszky/ Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention) | 3,1 IO |
| 6.2 Prélèvement de sang sur tube (à l'unité) <i>sur papier buvard en tube</i> | 0,20 IO 0,35 IO |
| 6.3 Acte de vaccination, non compris la fourniture de vaccin <i>Maladie d'Aujeszky (à l'unité)</i> | Le premier porc 3,1 IO Les suivants 0,05 IO |

TG RJ

AG

J.L.F

4/5

Article 7 : Poissons

7.1 Examen clinique des poissons, vérification du registre d'élevage, rapport de visite : 7,5 IO

7.2 Examen clinique des poissons, sélection et prélèvements de 30 poissons et envoi entier au laboratoire d'analyses, vérification du registre d'élevage et rapport de visite : 15 IO

7.3 Examen clinique des poissons, sélection et prélèvements de 150 poissons et envoi entier au laboratoire d'analyses, vérification du registre d'élevage et rapport de visite : 23 IO

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime, les présents tarifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et affichés en mairies.

Fait à Lempdes, le 23 juillet 2020 en 6 exemplaires

Le représentant départemental du conseil régional de l'ordre vétérinaire



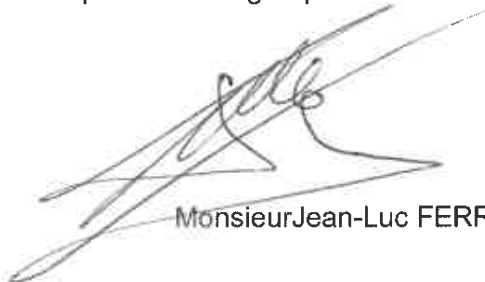
Dr René JAL

Le représentant de la section départementale du syndicat national des vétérinaires praticiens



Dr Thierry GOUTTENOIRE

Le président du groupement de défense sanitaire



Monsieur Jean-Luc FERRET

Le représentant de la chambre d'agriculture



Monsieur Denis GUERIN

TC RJ DG J L F

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-07-24-012

AP N° 20-01395 portant attribution à la commune de
Saint-Amant-Tallende de subventions de l'État au titre du
*Attribution à la commune de Saint-Amant-Tallende de subventions de l'État au titre du FPRNM
pour le financement de l'étude géotechnique de la falaise rue de Versailles*
FPRNM pour le financement de l'étude géotechnique de la
falaise rue de Versailles



**ARRÊTÉ N°
portant attribution à la commune de Saint-Amant-Tallende
de subventions de l'État au titre du fonds de prévention
des risques naturels majeurs pour le financement
de l'étude géotechnique de la falaise rue de Versailles**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la délibération du 20 août 2019 du Conseil municipal de la commune de Saint-Amant-Tallende autorisant le maire à solliciter une demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** la délibération du 29 octobre 2019 du Conseil municipal de la commune de Saint-Amant-Tallende retenant le bureau d'études Hydrogéotechnique pour la réalisation de l'étude géotechnique ;
- Vu** le dossier transmis le 13 novembre 2019 par le maire de Saint-Amant-Tallende sollicitant des subventions de l'État pour le financement de l'étude géotechnique de la falaise rue de Versailles ;
- Vu** le courrier du 13 décembre 2019 du directeur départemental des territoires informant le maire de Saint-Amant-Tallende de la complétude de son dossier de demande de subvention ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Ministère de l'Économie et des Finances, et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire 12 mars 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et des travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de l'État est accordée à la commune de Saint-Amant-Tallende à titre de participation au financement de l'étude géotechnique de la falaise rue de Versailles.

Cette subvention, d'un montant maximum de trois mille trente-huit euros (3 038 euros) est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Cette subvention porte sur la réalisation d'une étude géotechnique dont le montant prévisionnel est de 6 075 euros HT

Le taux de subvention applicable sur le montant Hors Taxes des dépenses réelles : 50 %.

Article 2 – Le maître d'ouvrage informe les services de l'État - direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme - de la date de commencement de l'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le présent arrêté est caduc de plein droit.

Article 3 – La liquidation de la subvention s'effectue, sur présentation des justificatifs nécessaires, par application du taux de subvention indiqué à l'article 1 au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Sur demande du maître d'ouvrage, cette subvention peut être versée, sous forme d'acomptes, au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, dans la limite de 80 % du montant maximum de la subvention allouée.

Le solde est versé à la suite des opérations de réception des prestations.

Les demandes de versement, acomptes et solde, sont à adresser par le Maître d'Ouvrage à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme accompagnées des justificatifs correspondants.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 4 – L'opération est considérée terminée si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré son achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution.

À l'issue de ce délai, l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet, des demandes de paiement présentées et des justificatifs produits.

Si les acomptes versés sont supérieurs à la subvention finalement due, le reversement du trop perçu est demandé.

La fonctionnalité de la partie réalisée du projet est prise en compte pour la liquidation de la subvention.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- différence avec le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- dépassement du délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération,
- inexécution totale ou partielle de l'opération.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de Saint-Amant-Tallende.

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au directeur départemental des finances publiques du même département.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

24 JUL. 2020


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Té: 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

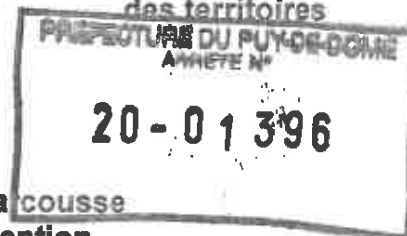
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-07-24-013

AP N°20-01396 portant attribution à la commune de La
Chapelle Marcousse de subventions de l'État au titre du

*Attribution à la commune de La Chapelle Marcousse de subventions de l'État au titre du FPRNM
pour le financement de l'acquisition amiable et la destruction d'une habitation soumise à un risque*

**FPRNM pour le financement de l'acquisition amiable et la
destruction d'une habitation soumise à un risque de chutes
de blocs au lieu dit "La Roche"**



**ARRÊTÉ N°
portant attribution à la commune de La Chapelle-Marcousse
de subventions de l'État au titre du fonds de prévention
des risques naturels majeurs pour le financement
de l'acquisition amiable et la destruction d'une habitation soumise à un risque de
chutes de blocs au lieu dit « La Roche »**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la délibération du 11 novembre 2019 du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Marcousse autorisant le maire à solliciter une demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le dossier transmis le 16 mars 2020 par le maire de La Chapelle-Marcousse sollicitant des subventions de l'État pour le financement de l'acquisition amiable d'une habitation exposée à un risque naturel majeur mouvement de terrain ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère de l'Économie et des Finances, et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire 25 juin 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et des travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de l'État est accordée à la commune de La Chapelle-Marcousse à titre de participation au financement de de l'acquisition amiable et la destruction d'une habitation soumise à un risque de chutes de blocs au lieu dit « La Roche »

Cette subvention, d'un montant maximum de quarante-mille-sept-cents euros (40 700 euros) est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Cette subvention porte sur l'acquisition amiable et la destruction d'une habitation soumise à un risque de chutes de blocs au lieu dit « La Roche ». Elle se décompose comme suit :

- achat amiable : dix-neuf mille huit cents euros (19 800 €) ;
- frais de notaire : trois mille quatre cents euros (3 400 €) ;
- diagnostics et démolition du bâtiment : dix-sept mille cinq cents (17 500 €)

Le taux de subvention applicable sur le montant Hors Taxes des dépenses réelles : 100 %.

Article 2 – Le maître d'ouvrage informe les services de l'État - direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme - de la date de commencement de l'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le présent arrêté est caduc de plein droit.

Article 3 – La liquidation de la subvention s'effectue, sur présentation des justificatifs nécessaires, par application du taux de subvention indiqué à l'article 1 au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Sur demande du maître d'ouvrage, cette subvention peut être versée, sous forme d'acomptes, au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, dans la limite de 80 % du montant maximum de la subvention allouée.

Le solde est versé à la suite des opérations de réception des prestations.

Les demandes de versement, acomptes et solde, sont à adresser par le Maître d'Ouvrage à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme accompagnées des justificatifs correspondants.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 4 – L'opération est considérée terminée si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré son achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution.

À l'issue de ce délai, l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet, des demandes de paiement présentées et des justificatifs produits.

Si les acomptes versés sont supérieurs à la subvention finalement due, le reversement du trop perçu est demandé.

La fonctionnalité de la partie réalisée du projet est prise en compte pour la liquidation de la subvention.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- différence avec le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- dépassement du délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération,
- inexécution totale ou partielle de l'opération.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de La Chapelle-Marcousse.

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au directeur départemental des finances publiques du même département.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète

24 JUIL. 2020


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-07-24-011

AP_20_01394 portant attribution à la commune de la
Roche-Blanche de subventions de l'État au titre du

*Attribution à la commune de la Roche-Blanche de subventions de l'État au titre du FPRNM pour
le financement des études et travaux de sécurisation de la falaise du fort*

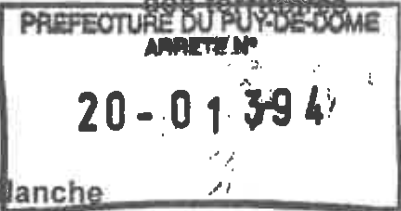
**FPRNM pour le financement des études et travaux de
sécurisation de la falaise du fort**



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



**ARRÊTÉ N°
portant attribution à la commune de La Roche-Blanche
de subventions de l'État au titre du fonds de prévention
des risques naturels majeurs pour le financement
des études et travaux de sécurisation de la falaise du Fort**

**La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la délibération du 7 décembre 2017 du Conseil municipal de la commune de La Roche Blanche autorisant le maire à solliciter une demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019 du Conseil municipal de la commune de La Roche Blanche retenant le bureau d'études Hydrogéotechnique pour la réalisation de l'étude géotechnique ;

Vu la délibération du 13 janvier 2020 du Conseil municipal de la commune de La Roche Blanche autorisant le maire à solliciter une demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs et confiant la maîtrise d'œuvre des travaux à l'entreprise Hydrogéotechnique ;

Vu les dossiers transmis les 8 novembre 2019 et 3 février 2020 par le maire de La Roche Blanche sollicitant des subventions de l'État pour le financement de l'étude géotechnique et les travaux de sécurisation sur la falaise du Fort ;

Vu les courriers du 15 novembre 2019 et du 12 février 2020 du directeur départemental des territoires informant le maire de La Roche Blanche de la complétude de ses dossiers de demande de subvention ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère de l'Économie et des Finances, et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire 25 juin 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et des travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de l'État est accordée à la commune de La Roche Blanche à titre de participation au financement de l'étude géotechnique, aux frais de maîtrise d'œuvre et des travaux de sécurisation de la falaise du Fort.

Cette subvention, d'un montant maximum de trois cent dix-huit mille deux cent quatre euros (318 204 euros) est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et est décomposée comme suit :

- 3 600 euros pour la réalisation de l'étude géotechnique de la falaise du Fort,**
- 314 604 euros pour la maîtrise d'œuvre et des travaux de sécurisation de la falaise du Fort.**

Cette subvention porte sur la réalisation d'une étude géotechnique dont le montant prévisionnel est de 7 200 euros HT et de travaux et maîtrise d'œuvre dont le montant prévisionnel est de 629 208,20 euros HT.

Le taux de subvention applicable sur le montant Hors Taxes des dépenses réelles : 50 %.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98 63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

1/2

Article 2 – Le maître d'ouvrage informe les services de l'État - direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme - de la date de commencement de l'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le présent arrêté est caduc de plein droit.

Article 3 – La liquidation de la subvention s'effectue, sur présentation des justificatifs nécessaires, par application du taux de subvention indiqué à l'article 1 au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Sur demande du maître d'ouvrage, cette subvention peut être versée, sous forme d'acomptes, au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, dans la limite de 80 % du montant maximum de la subvention allouée.

Le solde est versé à la suite des opérations de réception des prestations.

Les demandes de versement, acomptes et solde, sont à adresser par le Maître d'Ouvrage à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme accompagnées des justificatifs correspondants.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 4 – L'opération est considérée terminée si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré son achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution.

À l'issue de ce délai, l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet, des demandes de paiement présentées et des justificatifs produits.

Si les acomptes versés sont supérieurs à la subvention finalement due, le reversement du trop perçu est demandé.

La fonctionnalité de la partie réalisée du projet est prise en compte pour la liquidation de la subvention.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- différence avec le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- dépassement du délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération,
- inexécution totale ou partielle de l'opération.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de La Roche Blanche.

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au directeur départemental des finances publiques du même département.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

24 JUL. 2020

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerrecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Té : 04.73.98.83.83
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2020-07-29-001

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY-SUR-DUROLLE

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE (63550), au bourg.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/07/2020
Pour le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand
Le chef divisionnaire



Michel RIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2020-07-27-002

ENFIP-PPR-33-2020 DS Clermt Fd Modification de la
décision de délégation du 6 janvier2020

*PUBLICATION DELEGATION DE SIGNATURE
ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 27 juillet 2020

**Modification de la décision de délégation de signature du 6 janvier 2020
publiée dans le RAA spécial N° 63-2020-004 publié le 15 janvier 2020**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à M. Michel RAMIR, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur du pôle formation à l'École nationale des finances publiques, est chargé de l'intérim de l'École nationale des finances publiques, en remplacement de M. Daniel CASABIANCA

Vu la décision du 27 juillet 2020 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur par intérim de l'école nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-le-Grand (Seine Saint Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 6 janvier 2020 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFIP par intérim



Michel RAMIR

| Structure | Nom du délégataire | Grade du délégataire | Fonction du délégataire | Objet de la délégation |
|-----------------------------------|----------------------|--|--|--|
| Établissement de CLERMONT-FERRAND | Philippe JOUFFRET | administrateur des finances publiques | directeur de l'établissement | <ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels de l'ENFIP et des stagiaires. - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ; |
| | Eve MECHAIN | Administratrice des finances publiques adjoint | adjoint au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études. | <ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET |
| | Jean-Michel MAURIN | inspecteur principal des finances publiques | Responsable des ressources humaines Frais changement résidence | <ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP et des stagiaires - validation des frais changement résidence |
| | Béatrice BAS | inspectrice des finances publiques | chef du service RH, porteur de carte d'achat Frais changement résidence | <ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion du personnel de l'ENFiP - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence |
| | Christine CHASSELADE | inspectrice des finances publiques | gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires | <ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires |

| | Nom du délégataire | Grade du délégataire | Fonction du délégataire | Objet de la délégation |
|-----------------------------------|----------------------|--|---|--|
| Établissement de CLERMONT-FERRAND | Robert ROSSIGNOL | inspecteur principal des finances publiques | responsable du budget et de la logistique de l'établissement. | <ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements |
| | Agnès AURINE | inspectrice divisionnaire des finances publiques | responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat | <ul style="list-style-type: none"> - achats par carte |
| | Audrey MARION-BERTHE | inspectrice des finances publiques | chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur, porteur de carte d'achat | <ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte |
| | Bruno DURIF | contrôleur principal | gestionnaire à la division RH | <ul style="list-style-type: none"> - validation de frais de déplacements - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires |
| | Sylvette CAZEAUX | agente administratif principale des finances publiques | gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat | <ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte |
| | Jacques LANTELME | agent administratif principal des finances publiques | gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat | <ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte |

| | Nom du délégataire | Grade du délégataire | Fonction du délégataire | Objet de la délégation |
|-----------------------------------|--------------------|--|-------------------------------|---------------------------------------|
| Établissement de CLERMONT-FERRAND | Augusta FERNANDES | agent administratif principal des finances publiques | gestionnaire à la division RH | - validation de frais de déplacements |
| | André HOSPITAL | agent administratif principal des finances publiques | gestionnaire à la division RH | - validation de frais de déplacements |
| | Sophie VILAY | agent administratif principal des finances publiques | gestionnaire à la division RH | - validation de frais de déplacements |
| | Anne THIOLAS | agent administratif principal des finances publiques | gestionnaire à la division RH | - validation de frais de déplacements |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-30-005

Agrément de société de domiciliataire d'entreprise



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Réglementation



**ARRÊTÉ N°
portant agrément de société
de domiciliataire d'entreprise**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par Monsieur Claude SERVOL, représentant légal de la SARL COWORK'IT en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire, Monsieur Claude SERVOL ;

CONSIDÉRANT que ladite société dispose des locaux sis 7 rue Barillot veuve Coupelon – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er : La Sarl COWORK'IT ayant son siège 7 rue Barillot veuve Coupelon – 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

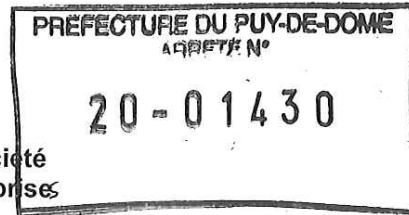
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-04-002

Agrément de société domiciliataire dentreprises Société
ACACIA



**ARRÊTÉ N°
portant agrément de société
de domiciliataire d'entreprises**



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par Madame Marie-Christine RUETSCH, associée de la société ACACIA en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce pour ladite société ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la SAS ACACIA dispose des locaux sis 5 rue Denis Papin – 63110 BEAUMONT ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er : La SAS ACACIA ayant son siège 5 rue Denis Papin – 63110 BEAUMONT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-30-002

AP Autorisation création Hélicoptère occasionnelle
Constellium Issoire

*AP Autorisation création Hélicoptère occasionnelle Constellium Issoire
4-14 août 2020*



ARRÊTÉ N°SPI-2020-026
portant autorisation de création temporaire d'une hélisurface en agglomération
pour du transport public à la demande

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R 131-1, D 131-7 à 10 et D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III – Article 15 – aliéna 15-1).

- VU l'arrêté préfectoral n° 20-0707 du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2020, par M. Xavier DECROUX, représentant la société SAF Hélicoptères, basée 51 route de l'aérodrome à TOURNON (73460), visant à obtenir une autorisation de création d'une hélistation sur le site de CONSTELLIUM, sur la commune d'Issoire (63) ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis favorable du général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis favorable du maire de la commune d'Issoire ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SAF Hélicoptères, basée 51 route de l'aérodrome à TOURNON (73460), est autorisé à créer et utiliser, à titre occasionnel, sur le territoire de la commune d'Issoire, et selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'opération consistera à démonter puis à déposer par héliportage une cheminée située sur le toit de l'entreprise CONSTELLIUM, sis sur la commune d'ISSOIRE.

Localisation et protection des hélisurfaces (mesures de sécurité) :

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

❶ Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue), plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, sera positionnée sur un parking automobile du site CONSTELLIUM, conformément au plan transmis par Le demandeur.

Cette aire restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. L'opérateur demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

② Une seconde zone, (prise en compte de la charge), (vol stationnaire uniquement), créée à la verticale du toit du bâtiment de l'entreprise CONTELLIUM, conformément au plan transmis par le demandeur, Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Les verrières se trouvant sous la trajectoire seront préalablement inspectées et solidement verrouillées en cas de besoin. De même, les diverses antennes et paraboles se trouvant sous les trajectoires ou à proximité de la zone de dépose devront être déposées si nécessaire.

③ Une troisième zone, (dépose de la charge), (vol stationnaire uniquement), sera positionnée sur un parking logistique de l'entreprise CONSTELLIUM, conformément au plan transmis par le demandeur, qui sera nettoyé et dégagé de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Cette aire restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger. Les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans l'ensemble du bâtiment concerné par l'opération ou sous les trajectoires.
Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée ou de voies de circulation ouvertes et conformément aux trajectoires jointes au dossier.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problème sans que la vie des tiers soit mise en danger. Le pilote aura pris soin de repérer des zones de recueil en cas de panne, qui devront être en nombre suffisant et emplacements appropriés afin d'être accessibles à tout moment du vol

Article 3 : Les dispositions du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par hélicoptères (Titre III, article 15 alinéa 15-1) seront strictement respectés

Les hélisurfaces seront utilisées conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » :

« les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Une attention particulière sera portée sur l'activité de l'aérodrome d'Issoire situé au sud de la zone de travail. A cet effet, le pilote assurera une veille radio sur la fréquence 118.150mhz. Il conviendra également, avant de débiter les opérations, d'informer le responsable de l'aéro-club Pierre Herbaud au n° suivant : 04 73 89 16 62.

Le pilote de SAF Hélicoptère sera un pilote très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes du présent arrêté sont connues et appliquées par le personnel de l'opération.

Article 4 : Alerte, accès aux secours et sécurisation du site

1) Alerter les secours

le numéro de téléphone (portable et/ou fixe) du dossier de sécurité devra figurer sur le site

les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CTA/CODIS par téléphone, en composant le 18 ou le 112

2) Accès des secours

les routes d'accès des secours et d'évacuation devront être dégagées et praticables par tous les temps

la circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours

3) Défense incendie

des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur le site.

les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie devront être laissés lisibles, signalés et libres d'accès

la défense extérieure contre l'incendie du site, si elle existe déjà, devra être assurée par des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60m³/h pendant deux heures
- réserve naturelle
- réserve artificielle d'une capacité minimum de 120m³, située à moins de 200m

l'organisateur devra dimensionner des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en tenant compte des capacités de l'aéronef (un extincteur poudre 6 kg pour 233 litres de carburant)

Article 5 :

Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

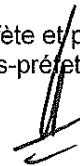
- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de permanence de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est 06.12.68.45.50.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, le directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'Issoire et M. Xavier DECROUX.

Fait à Issoire, le

30 JUL, 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

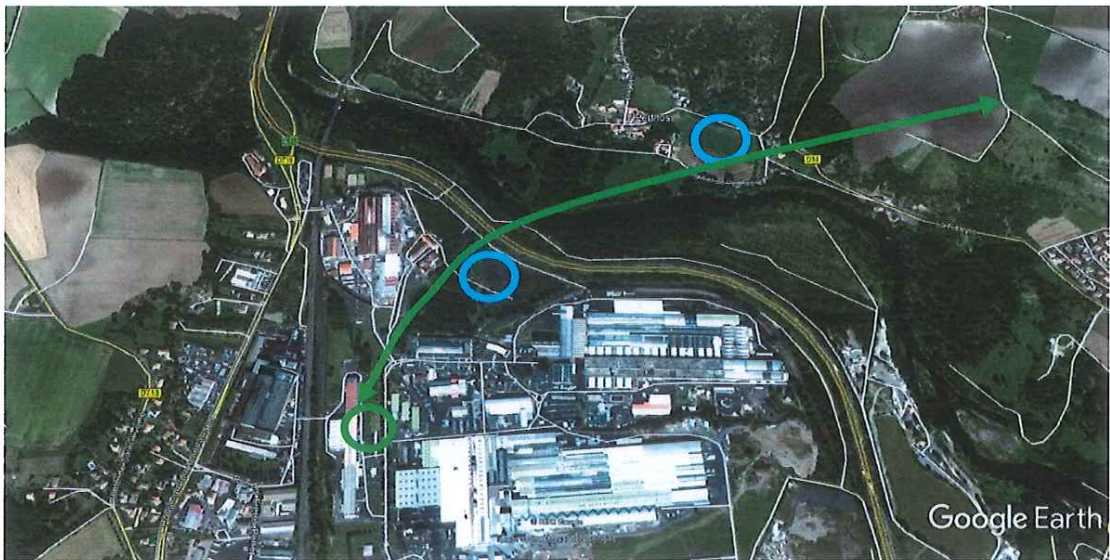
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



Hélicoptère Constellium

- Prévu semaine 32 au B3.
- Charge cheminée 600kg max
- Prévoir élingue longue car échafaudage autour à 1.5m de haut.
- Pas d'obstacle sur la trajectoire, toutes les lignes élec ont été supprimées
- Prévoir radio sup

Légende

- DZ Hélico Lat: 45°33'31.28"N Long: 3°15'15.60"E Alt: 376m
- Élément 1

■ DZ Hélico Lat: 45°33'31.28"N Long: 3°15'15.60"E Alt: 376m

■ Élément 1 à démonter Lat: 45°33'27.88"N Long: 3°15'24.95"E Alt: 379m

■ Zone de repos Lat: 45°33'26.06"N Long: 3°15'20.96"E Alt: 376m

Zone d'hélicoptère : accès au site fermés à tout public



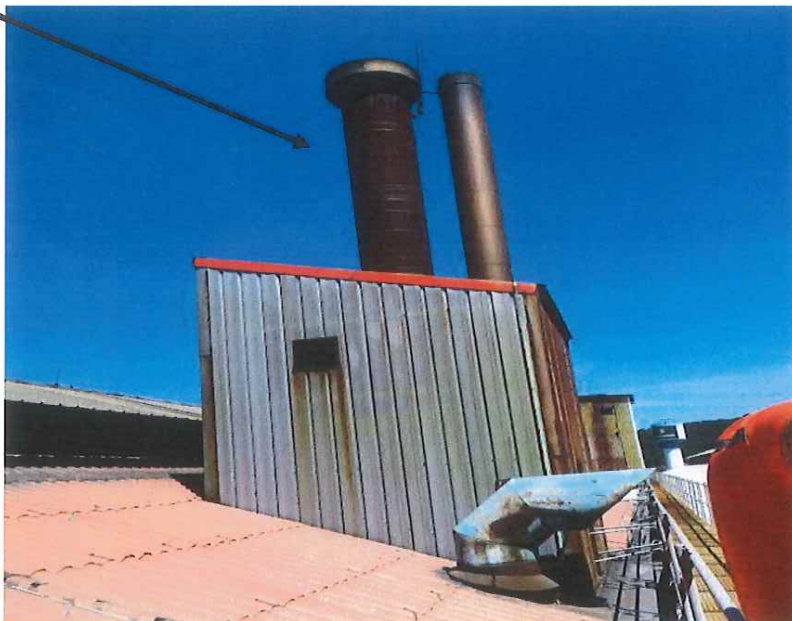
DZ HELICO (Entièrement vide et débarrassée de tout objets et véhicules : bâche, plastique, carton...)



**(Entièrement vide et débarrassée de tout objets et véhicules : bâche, plastique, carton...)
Zone de pose de la cheminée**



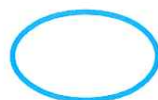
Cheminée à déposer en toiture



Plans d'accès au site de l'hélicoptage



Zone de pose hélico DZ



Aire de recueil sur le trajet



Zone de pose de la charge au sol



Cheminée en toiture à déposer



Itinéraire hélicoptère pour l'approche et le retour



Itinéraire hélicoptère avec l'élingue déroulée



Zone réservée (interdisant l'accès du public)



AUCUNE PERSONNE NE SE TROUVERA DANS LA ZONE SURVOLEE PAR L'HELICOPTERE PENDANT LES OPERATIONS D'HELIPORTAGES (ENTRE LA ZONE DE STOCKAGE DES CHARGES ET LA TOITURE A UNE DISTANCE DE 50 METRES). DU PERSONNEL DE SECURITE SURVEILLERA LE DEROULEMENT DE L'OPERATION, ET EMPECHERA L'ACCES DU PUBLIC.



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-30-003

AP Autorisation survol à basse altitude - Constellium
Issoire

04-14 août 2020

*AP Autorisation survol à basse altitude - Constellium Issoire
04-14 août 2020*

ARRÊTÉ N°SPI-2020-27
portant autorisation de survol à basse altitude
pour une opération d'hélicoptage

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-0707 du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2020, par M. Xavier DECROUX, représentant la société SAF Hélicoptères, basée 51 route de l'aérodrome à TOURNON (73460), visant à obtenir une autorisation pour le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air pour des opérations d'hélicoptage de charges externes sur la commune d'Issoire (63) - site de CONSTELLIUM-;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société SAF HELICOPTERES**, basée 51 route de l'aérodrome à TOURNON (73460), est autorisée à survoler des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air pour des opérations d'hélicoptage de charges externes sur la commune d'Issoire (63) - site de CONSTELLIUM-; du 4 AU 14 août 2020.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe du présent arrêté.
Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, **Tél. 04.72.84.96.16**, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (**dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr**)).

Article 3 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 2 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 4 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du puy-de-Dôme dont une copie sera adressée à la société SAF HELICOPTERES.

Fait à Issoire, le **30 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

L'exploitant doit avoir établi au préalable une étude d'évaluation des risques et les listes de vérification associées, conformément au point NCO.SPEC.105.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est de 50m/sol ft (164 ft AGL)

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

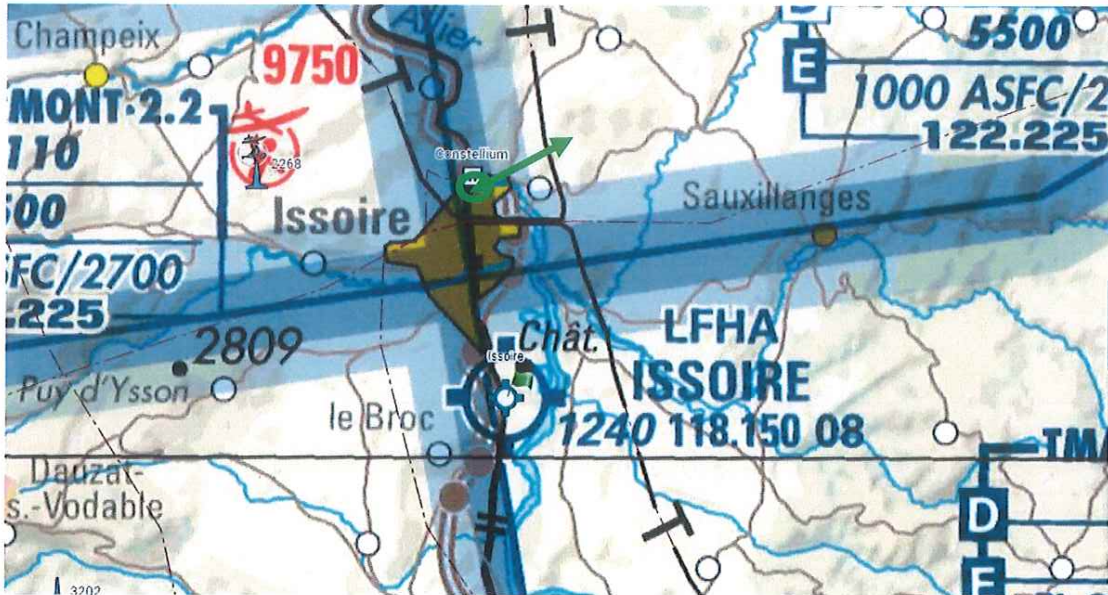
6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- L'exploitant devra prévoir et proposer des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.
- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
- L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

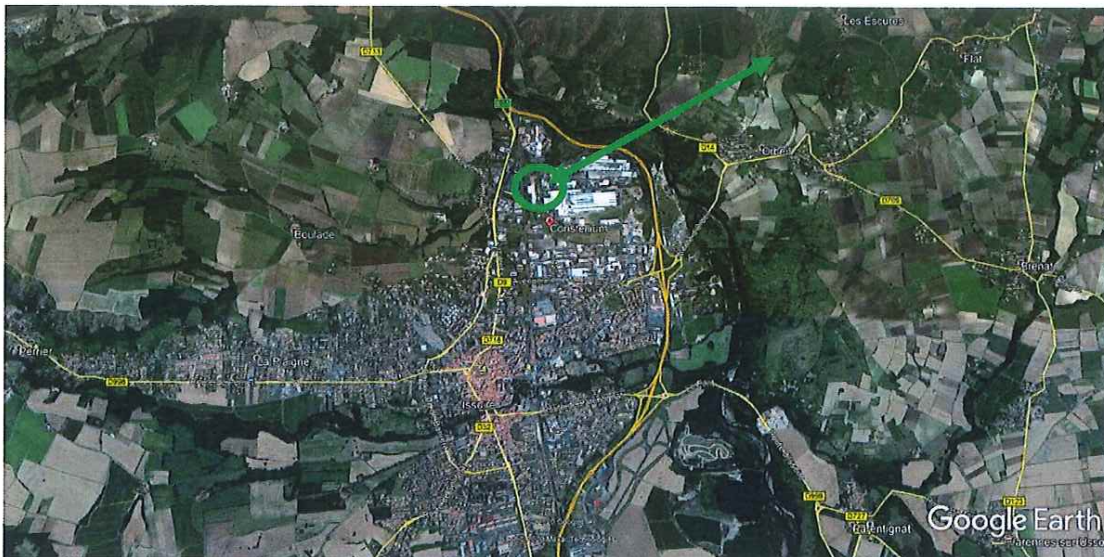
7. Divers

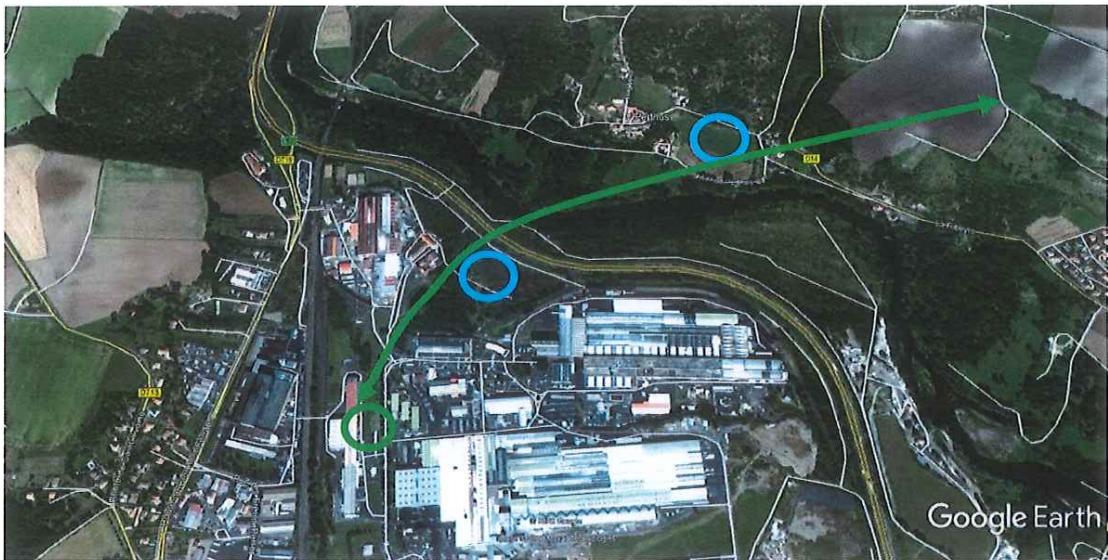
- La DZ devra être libre de tout véhicule et interdite d'accès au public.
- Aucune personne ne devra être présente dans la partie du bâtiment sur le toit duquel la charge doit être héliportée, et ce durant toute la durée de l'opération.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**PLAN HELIPORTAG site CONSTELLIUM - Rue Yves
Lamourdedieu 63500 ISSOIRE**



Zone de pose Hélico : $45^{\circ}33'31''$ N / $003^{\circ}15'16''$ E





Hélicoptère Constellium

- Prévu semaine 32 au B3.
- Charge cheminée 600kg max
- Prévoir élingue longue car échafaudage autour à 1.5m de haut.
- Pas d'obstacle sur la trajectoire, toutes les lignes élec ont été supprimées
- Prévoir radio sup

Légende

- DZ Hélico Lat: 45°33'31.28"N Long: 3°15'16.60"E Alt: 376m
- Élément 1

DZ Hélico Lat: 45°33'31.28"N Long: 3°15'16.60"E Alt: 376m
 Cheminée à démonter Lat: 45°33'27.88"N Long: 3°15'24.95"E Alt: 379m
 Zone de repos Lat: 45°33'26.06"N Long: 3°15'20.96"E Alt: 376m

Zone d'hélicoptère : accès au site fermés à tout public



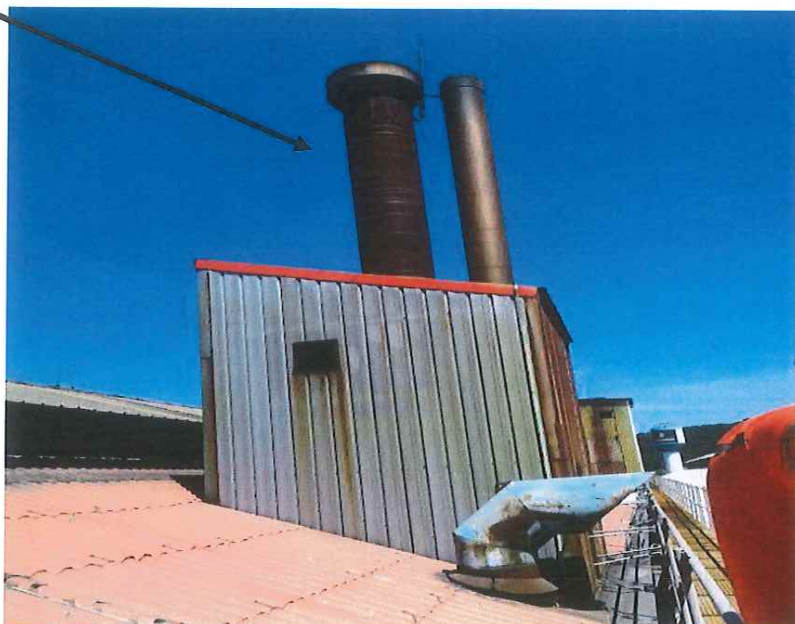
DZ HELICO (Entièrement vide et débarrassée de tout objets et véhicules : bâche, plastique, carton...)



**(Entièrement vide et débarrassée de tout objets et véhicules : bâche, plastique, carton...)
Zone de pose de la cheminée**



Cheminée à déposer en toiture



Plans d'accès au site de l'hélicoptage



Zone de pose hélico DZ



Aire de recueil sur le trajet



Zone de pose de la charge au sol



Cheminée en toiture à déposer



Itinéraire hélicoptère pour l'approche et le retour



Itinéraire hélicoptère avec l'élingue déployée



Zone réservée (interdisant l'accès du public)



AUCUNE PERSONNE NE SE TROUVERA DANS LA ZONE SURVOLEE PAR L'HELICOPTERE PENDANT LES OPERATIONS D'HELIPORTAGES (ENTRE LA ZONE DE STOCKAGE DES CHARGES ET LA TOITURE A UNE DISTANCE DE 50 METRES). DU PERSONNEL DE SECURITE SURVEILLERA LE DEROULEMENT DE L'OPERATION, ET EMPECHERA L'ACCES DU PUBLIC.



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-03-001

AP-CC-11-2020-63

ARRÊTÉ N°2020-51 portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code du commerce - (Habilitation n°CC-11-2020-63) pour la Sarl OFC EMPRIXIA, située 61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS.



**ARRÊTÉ N°2020-51
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de
l'article L. 752-23 du code de commerce
(Habilitation n°CC-11-2020-63)**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, Directeur de la Sarl OFC EMPRIXIA, située 61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS, en date du 29 juillet 2020 ;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ
- Madame Alexandra AUDUC
- Madame Virginie BACHELET épouse NOWAKOWSKI
- Monsieur Nicolas LEROY
- Monsieur Alexis TILLY
- Madame Alexia MOLAC
- Monsieur Benoît FOUQUERÉ

de la société **Sarl OFC EMPRIXIA** sont habilités à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC-11-2020-63**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 3 août 2020

Pour le sous-préfet de Riom,
Et par délégation,
Le Secrétaire général



Gaëtan ROUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-28-003

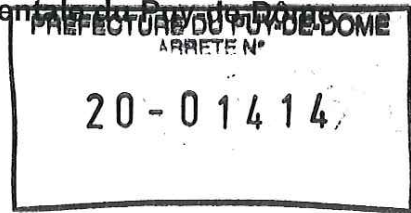
Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif à la lutte
contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Santé Publique**



ARRÊTÉ N°

abrogeant l'arrêté n° 19-00746 du 6 mai 2019

relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L3113-1, L3114-5, R3114-9, R3114-11 à 14, R3115-11 et D3113-6 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le plan national de santé publique prévoit de renforcer la prévention et la gestion des maladies vectorielles ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles confie aux Agences Régionales de Santé les missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles ainsi que d'autres mesures de prévention et d'information ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté n° 19-00746 du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIL. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-28-004

arrêté n°20-01415 modifiant l'arrêté du 3 mai 2000 portant autorisation d'exploiter et d'embouteiller les eaux de sources du Grand Barbier et de La Montille sur la commune du Mont-Dore



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**



ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté du 03 mai 2000 N°00/01265 Portant autorisation d'exploiter et d'embouteiller les eaux de sources du GRAND BARBIER et de LA MONTILLE

Commune du MONT DORE

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et aux bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 86/109/CEE ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1322-1, L.1322-7 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1321-6, et suivants ;

VU l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrête du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1974 relatif à la délimitation de zones de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/01265 du 03 mai 2000 d'autorisation d'exploiter et d'embouteiller les eaux de sources du GRAND BARBIER et de LA MONTILLE ;

1/9

VU l'arrêté préfectoral n°05/00396 du 09 février 2005 déclarant d'utilité publique et autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine de l'eau des captages du GRAND BARBIER ;

VU la demande en date du 25 mai 2020 présentée par Monsieur Yvon BOUCHET agissant en qualité de Directeur de la société des Sources du Mont-Dore en Auvergne (S.M.D.A.), dont le siège social 33, boulevard de Vernon – 07600 VALS LES BAINS et immatriculée au RCS sous le numéro 349 516 179 propriétaire exploitante de l'usine d'embouteillage située : le Genestoux – 63240 LE MONT DORE, demandant l'autorisation d'exploiter à des fins de conditionnement la source GRAND BARBIER à partir des 3 captages « Grand Barbier n°1, 2 et 3 » ;

VU l'avis de Monsieur Pierre BOIVIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 janvier 2020 relatif au captage Grand Barbier n°1 réhabilité ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme du 12 juin 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme du 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le captage Grand Barbier n°1 a été réhabilité dans les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la Société S.M.D.A. pour exploiter et embouteiller l'eau de source GRAND BARBIER, définies dans le dossier joint à sa demande du 25 mai 2020, estimant que celles-ci sont de nature à garantir la production d'une eau embouteillée conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1er

L'Article 1 de l'arrêté du 03 mai 2000 N°00/01265 est complété par les articles 1-1 à 1-4 du présent arrêté.
L'Article 3 de l'arrêté du 03 mai 2000 N°00/01265 est remplacé par l'article 1-3 du présent arrêté.

Article 1-1

La société des Sources du Mont-Dore en Auvergne (S.M.D.A.), dont le siège social 33, boulevard de Vernon – 07600 VALS LES BAINS propriétaire exploitante de l'usine d'embouteillage située : le Genestoux – 63240 LE MONT-DORE, est autorisée, à exploiter dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune du MONT-DORE, département du PUY-DE-DÔME, en tant qu'eau de source :

- la source GRAND BARBIER exploitée à partir des 3 captages GRAND BARBIER N°1, GRAND BARBIER N°2 et GRAND BARBIER N°3,

à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale eau de source de montagne GRAND BARBIER.

Article 1-2

Le captage est repéré comme suit :

| Captage | Coordonnées Lambert 93 | | Altitude NGF (Dalle) Z | Parcelle cadastrale |
|---------------------------|------------------------|---------|---------------------------|---------------------|
| | X | Y | | |
| Captage Grand Barbier n°1 | 686461 | 6498515 | 1295 | B – 541 |

2/9

Article 1-3

Les caractéristiques du captage exploité dont la coupe technique figure en *annexe I* du présent arrêté, sont les suivantes :

| Captage | Débit moyen des ouvrages (m ³ /h) | | Prélèvement maximal autorisé (m ³ /h) | |
|-------------------|--|-------------|--|-------------|
| | Etiage (*) | Hautes eaux | Etiage (*) | Hautes eaux |
| Grand Barbier n°1 | 17 | 28 | 17 | 24 |

(*) : Période d'étiage du 1^{er} mai au 30 septembre

Le captage est équipé d'un compteur. Les enregistrements quotidiens sont conservés et tenus à la disposition des agents de l'État chargés du contrôle.

Article 1-4

Le captage est protégé de toute intrusion par un abri maçonné, muni d'aérations, d'une porte fermant à clef et équipé d'un système de détection anti-intrusion.

La source Grand Barbier bénéficie, pour chaque captage d'un périmètre de protection immédiat (PPI), d'un périmètre de protection rapproché (PPR) commun, instaurés dans la Déclaration d'Utilité Publique n°05/00396 du 09 février 2005.

L'ensemble des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiats, le périmètre de protection rapproché sont la propriété de la commune du Mont-Dore.

Les limites clôturées du PPI existant du captage GRAND BARBIER N°1 localisées sur les parcelles cadastrées 541-546 section B ont été repoussées de 10 mètres plus au nord et bornées selon le plan joint en *annexe II*.

Article 2

L'Article 2 de l'arrêté du 03 mai 2000 N°00/01265 est complété de la manière suivante :

Sont retenues, comme caractéristiques de l'eau du captage Grand Barbier N°1 les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le laboratoire CARSO, laboratoire agréé par le ministère de la santé présentés en *annexe III*.

Article 3

En application des articles R1321-15, R1322-41 et des dispositions de l'article R.1322-9 du code de la santé publique, dès la notification de l'arrêté proposé, la société SMDA devra transmettre à la préfète tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels le présent arrêté a été accordé, permettant de procéder au récolement des installations.

La distribution de l'eau au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal rédigé par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau. Notamment après mise en service du captage Grand Barbier N°1 une analyse sera réalisée sur le produit fini selon les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 28 décembre 2010 afin de vérifier que l'eau conditionnée est conforme aux critères de qualité microbiologiques et respecte les valeurs limites de qualité relatives à l'alimentation des nourrissons.

Article 4

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Article 5

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet du Puy-de-Dôme. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Article 6

La Préfète du Puy-de-Dôme est chargée de la notification du présent arrêté à la Mairie du MONT-DORE, propriétaire de la source « Grand Barbier », et au Directeur de la société des Sources du Mont-Dore en Auvergne (S.M.D.A.), exploitant de la source :

- Monsieur le Maire – 1, rue Côte Boissy - BP100 – 63240 LE MONT DORE ;
- Monsieur le Directeur de la société SMDA, le Genestoux – 63240 LE MONT DORE

Une mention de l'arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire du MONT-DORE, Monsieur le Directeur de la société des Sources du Mont-Dore en Auvergne (S.M.D.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIL. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe I : Coupe technique du captage Grand Barbier N°1
- Annexe II : Périmètre immédiat du captage Grand Barbier N°1
- Annexe III : Caractéristiques du captage Grand Barbier N°1

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

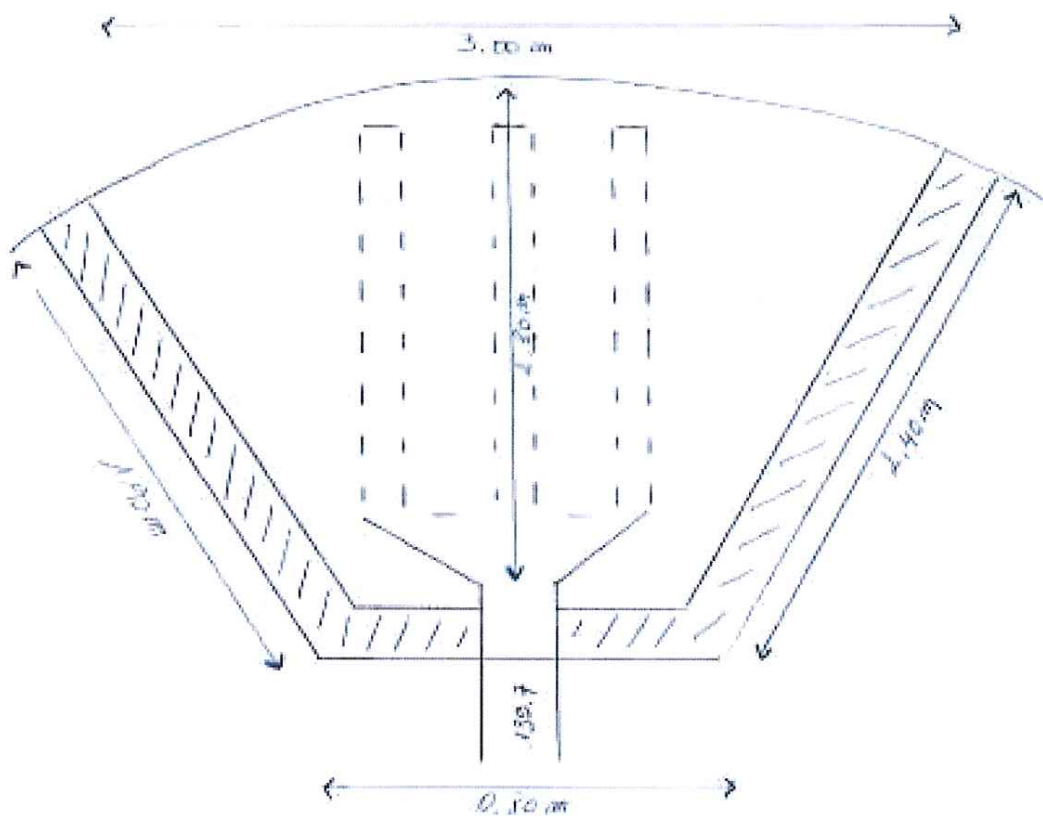
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe I : Coupe technique du captage Grand Barbier N°1 (SMDA)

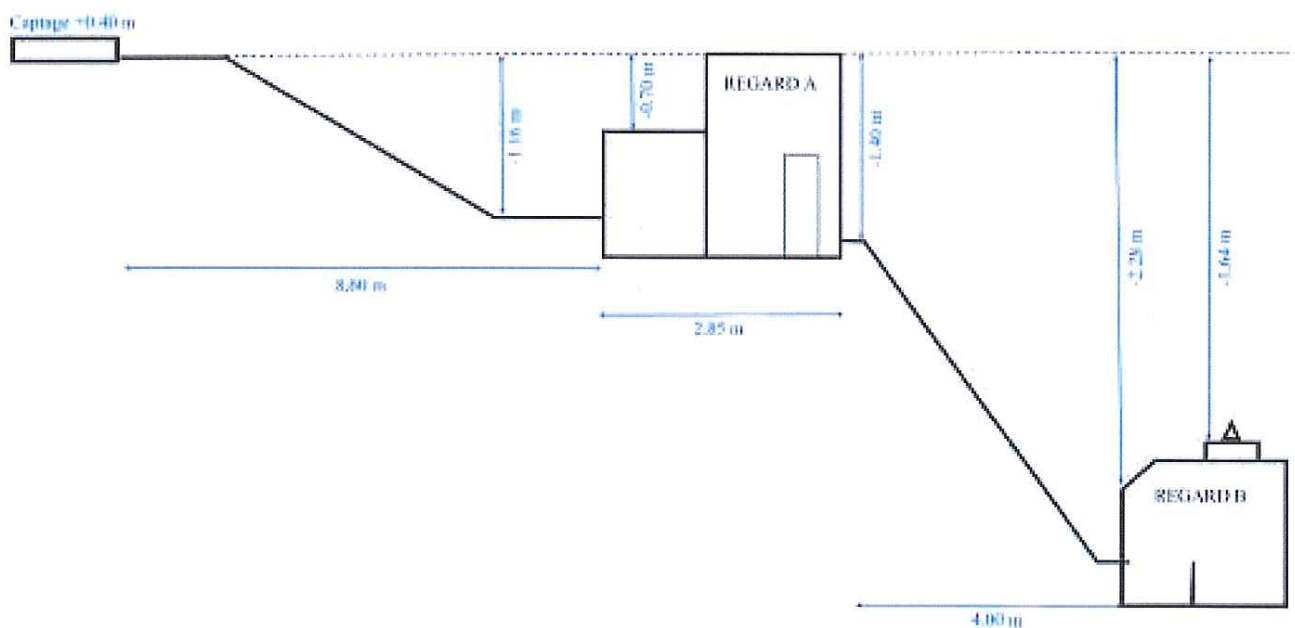
Agencement des drains (plan SMDA)

CAPTAGE GRAND BARBIER 1



Plan général (SMDA) :

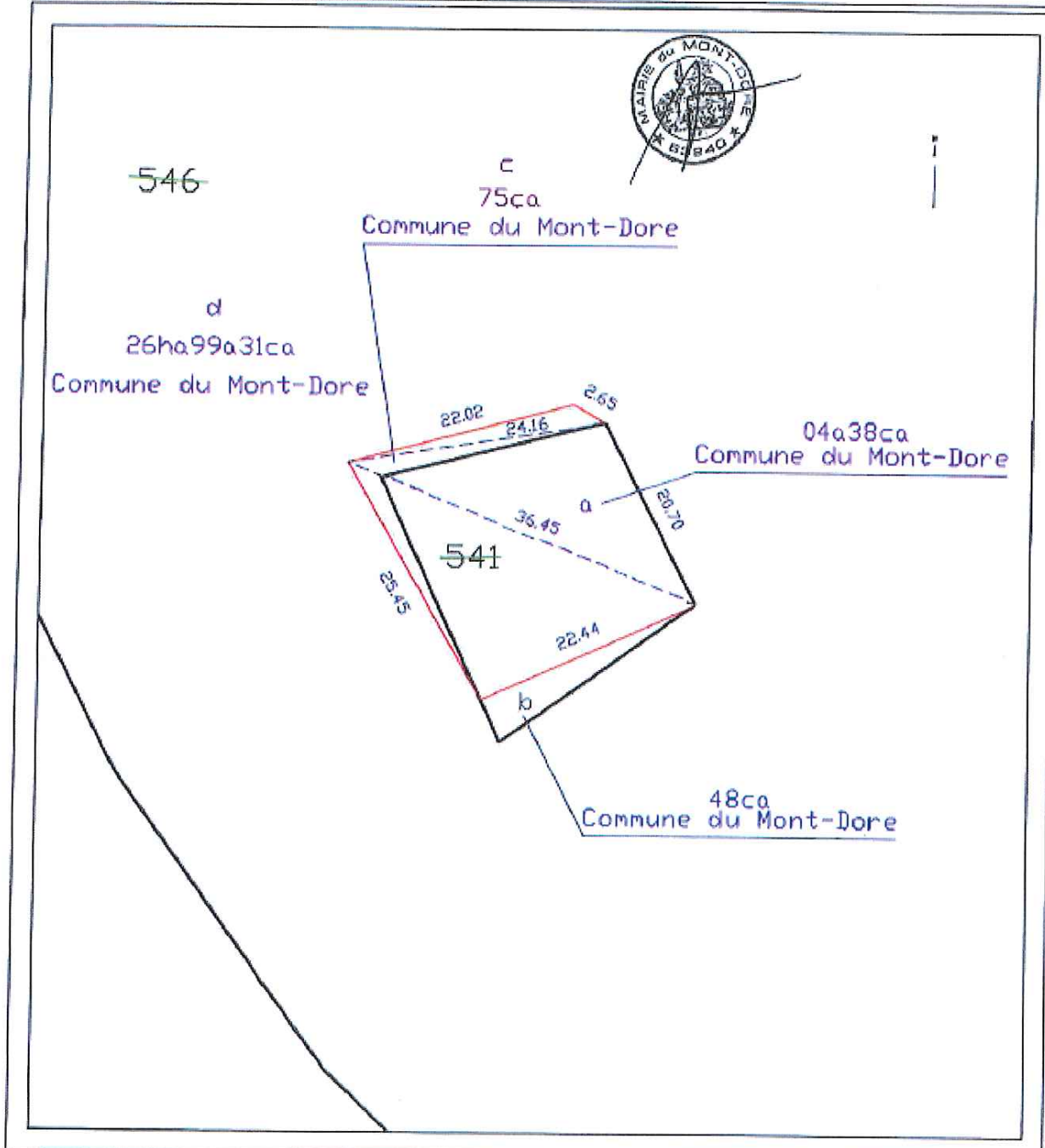
CAPTAGE GRAND BARBIER 1
PLAN GENERAL



Annexe II : Périmètre immédiat du captage Grand Barbier N°1

| | | |
|--|---|---|
| Commune : 63236 Mont-Dore | MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRÈS UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) | Cachet du rédacteur du document : |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par | CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 53 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau : affecté sur le terrain : B - En conformité d'un planotege : C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 27/01/2020... par M. J.L. BLANCHARD..... géomètre à La Bourboule... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. L.E. MONT-DORE..... le 27/01/2020..... Commune du Mont-Dore | Document dressé par J.L. BLANCHARD Géomètre..... à LA BOURBOULE..... Date 27/01/2020..... Signature : |
| Section : B1 Feuille(s) : 01 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/5000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 26/09/2011 | | |

(1) S'agissant des parcelles cadastrales, la formalité A n'est applicable que dans le cas d'une mutation (achat révoqué par acte de vente (20), dans le cas où il les propriétaires peuvent avoir été placés sur celles-ci le planotege.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, le notaire, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (propriétaire, avocat représentant celui-ci, l'usager, etc...)



Annexe III : Caractéristiques du captage Grand Barbier N°1

| Installation | | Captage Grand Barbier N°1 | Captage Grand Barbier N°1 |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Point de prélèvement | | Emergence | Emergence |
| Date de Prélèvement | | 20/06/2018 | 19/10/2018 |
| Référence Laboratoire agréé CARSO | | LSE1806-52940-1 | LSE1810-49871-1 |
| <u>Paramètres microbiologiques / parasitologiques / biologiques</u> | | | |
| | <i>limites de qualité</i> | | |
| Coliformes totaux (UFC/250ml) | < 1 | <1 | <1 |
| Escherichia coli (UFC/250ml) | < 1 | <1 | <1 |
| Entérocoques (UFC/250ml) | < 1 | <1 | <1 |
| <i>Pseudomonas aeruginosa</i> (UFC/250ml) | < 1 | <1 | <1 |
| Spore bactérie Sulfito-réductrice (UFC/50ml) | < 1 | <1 | <1 |
| Germes aérobie revivifiables à 22°C (UFC/ml) | | <1 | 4 |
| Germes aérobie revivifiables à 36°C (UFC/ml) | | <1 | <1 |
| <i>Legionnella</i> (UFC/250 ml) | < 1 | <10 | <10 |
| <i>Legionnella pneumophilla</i> (UFC/250ml) | < 1 | <10 | <10 |
| <i>Cryptosporidium</i> (UFC/100 l) | < 1 | <1 | <1 |
| <i>Giardia</i> (UFC/100 l) | < 1 | <1 | <1 |
| <u>Paramètres physico- chimiques et divers</u> | | | |
| | <i>limites de qualité</i> | | |
| Température en °C (mesure sur place) | | 8,2 | 6,1 |
| pH en unité pH (mesure sur place) | | 7,90 | 7,90 |
| Conductivité à 25 °C en µS/cm (mesure sur place) | | 56 | 55 |
| Potentiel d'oxydo-réduction //H2mV (mesure sur place) | | 210 | 173,9 |
| Sulfures totaux en mg/l de H2S | | <0,10 | <0,10 |
| Titre alcalimétrique (TA) °F | | 0,00 | 0,00 |
| Titre alcalimétrique complet (TAC) °F | | 2,15 | 2,10 |
| Silice soluble en SiO2 mg/l | | 26,7 | 25,3 |
| Cyanures totaux en mg/l CN | 0,01 mg/l | <10 | <10 |
| Iodes (iodures) en mg/l | | <1,0 | <1,0 |
| Dioxyde de carbone en mg CO2/l | 250 mg/l | 2,0 | 0,5 |
| Carbone organique total en mg C/l | | <0,2 | <0,2 |
| Résidu sec à 180 °C en mg/l | | 19 | 27 |
| Résidu sec à 260 °C en mg/l | | 73 | 158 |
| Oxygène dissous en O2/l | | 10,21 | 10,57 |
| Turbidité (NTU) | 0,50 NFU | 0,4 | <0,10 |
| Indice hydrocarbures (hydrocarbures dissous) en mg/l | | <0,1 | <0,1 |
| Indice phénol en mg/l | | <0,010 | <0,010 |
| Acrylamide en µg/l | 0,10 µg/l | <0,1 | <0,1 |
| Epichlorhydrine en µg/l | 0,10 µg/l | <0,10 | <0,10 |
| Tensioactifs anioniques (indice SABM) en mg/l | | <0,05 | <0,05 |
| <u>Anions</u> | | | |
| | <i>limites de qualité</i> | mg/l | mg/l |
| Br ⁻ | Bromures | <0,1 | <0,1 |
| Cl ⁻ | Chlorures | 1,0 | 1,2 |
| F ⁻ | Fluorures | 0,05 | 0,05 |
| NO3 ⁻ | Nitrates | 1,40 | 1,50 |
| NO2 ⁻ | Nitrites | <0,02 | <0,02 |
| PO4 ⁻ | Phosphates | 0,16 | 0,20 |
| SO4 ⁻ | Sulfates | 1,2 | 1,2 |

| | | limites de qualité | mg/l | mg/l |
|--|---------------|--------------------|----------|----------|
| <u>Cations</u> | | | | |
| NH4 ⁺ | Ammonium | 0,1 mg/l | <0,05 | <0,05 |
| Ca ⁺⁺ | Calcium | 100 mg/l | 4,70 | 4,50 |
| Fe ⁺⁺ | Fer | | <0,010 | <0,010 |
| Li ⁺ | Lithium | | <0,010 | <0,010 |
| Mg ⁺⁺ | Magnésium | 50 mg/l | 1,98 | 1,80 |
| Mn ⁺⁺ | Manganèse | 0,050 mg/l | <0,010 | <0,010 |
| K ⁺ | Potassium | | 1,0 | 1,1 |
| Na ⁺ | Sodium | 200 mg/l | 3,0 | 4,8 |
| Sr ⁺⁺ | Strontium | | 0,029 | 0,029 |
| <u>Traces</u> | | | | |
| | | limites de qualité | mg/l | mg/l |
| Al | Aluminium | 0,2 mg/l | <0,010 | <0,010 |
| Sb | Antimoine | 0,005 mg/l | <0,001 | <0,001 |
| As | Arsenic | 0,01 mg/l | <0,002 | <0,002 |
| Ba | Baryum | 0,7 mg/l | <0,010 | <0,010 |
| Be | Béryllium | | <0,005 | <0,005 |
| B | Bore | 0,3 mg/l | <0,010 | <0,010 |
| Cd | Cadmium | 0,003 mg/l | <0,001 | <0,001 |
| Cr | Chrome | 0,005 mg/l | <0,005 | <0,005 |
| Cu | Cuivre | 0,2 mg/l | <0,010 | <0,010 |
| Hg | Mercure | 0,001 mg/l | <0,00001 | <0,00001 |
| Ni | Nickel | 0,002 mg/l | <0,005 | <0,005 |
| Pb | Plomb | 0,01 mg/l | <0,002 | <0,002 |
| Se | Sélénium | 0,01 mg/l | <0,002 | <0,002 |
| U | Uranium total | | <0,010 | <0,010 |
| Zn | Zinc | 0,10 mg/l | <0,010 | <0,010 |
| <u>Composés organiques volatils</u> | | | | |
| | | limites de qualité | µg/l | µg/l |
| benzènes | | 0,3 µg/l | <0,5 | <0,5 |
| Toluène | | | <0,5 | <0,5 |
| Ethylbenzène | | | <0,5 | <0,5 |
| Xylènes (m+p) | | | <0,1 | <0,1 |
| Xylènes ortho | | | <0,05 | <0,05 |
| Xylènes (o+m+p) | | | <1,5 | <1,5 |
| <u>Solvants organohalogénés</u> | | | | |
| | | limites de qualité | µg/l | µg/l |
| 1,2-dichloroéthane | | 0,9 µg/l | <0,50 | <0,50 |
| Bromophorme | | 1,0 µg/l | <0,50 | <0,50 |
| Chloroforme | | 1,0 µg/l | <0,50 | <0,50 |
| Chlorure de vinyle | | 0,5 µg/l | <0,50 | <0,50 |
| Dibromochlorométhane | | 1,0 µg/l | <0,20 | <0,20 |
| Dichlorobromométhane | | 1,0 µg/l | <0,50 | <0,50 |
| Somme des trihalométhanes | | 100 µg/l | <0,50 | <0,50 |
| Tétrachloroéthylène | | 0,5 µg/l | <0,50 | <0,50 |
| Trichloroéthylène | | 0,5 µg/l | <0,50 | <0,50 |
| Somme des tri et tétrachloroéthylène | | 10 µg/l | <0,50 | <0,50 |
| <u>HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques</u> | | | | |
| | | limites de qualité | µg/l | ng/l |
| benzo (b) fluoranthène | | | <0,005 | <0,005 |
| benzo (k) fluoranthène | | | <0,005 | <0,005 |
| benzo (a) pyrène | | 0,003 µg/l | <0,005 | <0,005 |

| | | | |
|---|--------------------|---------|---------|
| benzo (ghi) pérylène | | <0,005 | <0,005 |
| indéno (1,2,3 cd) pyrène | | <0,005 | <0,005 |
| Fluoranthène | | <0,005 | <0,005 |
| Somme des 4 HAP identifiés | 0,03 µg/l | <0,005 | <0,005 |
| <u>Pesticides (selon liste fournie)</u> | | | |
| | limites de qualité | µg/l | µg/l |
| Somme des pesticides | 0,50 µg/l | < 0,500 | < 0,500 |
| <u>Radioactivité</u> | | | |
| | limites de qualité | Bq/l | Bq/l |
| Activité alpha globale | 0,1 Bq/l | 0,02 | <0,03 |
| Activité bêta globale résiduelle | 1,0 Bq/l | 0,062 | <0,04 |
| Tritium | 100 Bq/l | < 9 | <9 |
| Autres radionucléides pour le calcul de la dose indicative (DI) | 0,1mSv/an | <0,1 | <0,1 |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-30-004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
d'ESTEIL les 20 et 27 septembre 2020 pour procéder à
l'élection des conseillers municipaux

**ARRÊTÉ N°SPI-2020-025
portant convocation des électeurs de la commune d'ESTEIL
les 20 et 27 septembre 2020
pour procéder à l'élection des conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet d'Issoire

- **VU** le code électoral, notamment son article L. 247 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- **VU** l'absence constatée de candidats à l'occasion du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune d'ESTEIL ;
- **VU** les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune d'ESTEIL,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°20-01186 du 26 juin 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune d'ESTEIL ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif global du conseil municipal d'ESTEIL est de sept membres ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal d'ESTEIL est incomplet et ne peut donc procéder à l'élection d'un nouveau maire ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal d'ESTEIL;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Le collège électoral de la commune d'ESTEIL est convoqué le dimanche 20 septembre 2020 et éventuellement le dimanche 27 septembre 2020, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2 - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du Répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 3. - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

1/3

ARTICLE 4 - L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 5 - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 6 – Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : les jours ouvrables du **jeudi 27 août 2020** au mercredi 02 septembre 2020 (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **jeudi 03 septembre 2020** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**) ;
- pour le second tour : le lundi 21 septembre 2020 (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **mardi 22 septembre 2020** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**).

ARTICLE 7 : Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 16 septembre 2020 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 23 septembre 2020 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

ARTICLE 8 : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du code électoral.

ARTICLE 9 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 07 septembre 2020 et s'achèvera le samedi 19 septembre 2020, à minuit pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 septembre 2020 et s'achèvera le samedi 26 septembre 2020 à minuit.

ARTICLE 10 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

2/3

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le 07 août 2020 dans la commune d'ESTEIL sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d'Issoire et le Président de la délégation spéciale de la commune d'Esteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 30 juillet 2020

Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-30-001

Arrêté portant désaffectation de leur usage scolaire des parcelles cadastrées AR 631, 632, 633, 634, 635, 636 et 637 situées sur l'emprise foncière du collège Henri Pourrat à Ceyrat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

20 - 0 1 4 1 6

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ N°

portant désaffectation de leur usage scolaire des parcelles cadastrées AR 631, 632, 633, 634, 635, 636, et 637 situées sur l'emprise foncière du collège Henri Pourrat à Ceyrat

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1, 2 et 3, issus de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 17 juin 2019 par laquelle la commune de Ceyrat se prononce favorablement au transfert en pleine propriété, à titre gratuit, au département du Puy-de-Dôme, de la parcelle AR 630 correspondant à l'emprise foncière du collège Henri Pourrat et au transfert dans son patrimoine des parcelles cadastrées AR 631, 632, 633, 634, 635, 636 et 637 ;

VU la délibération du 2 décembre 2019 du conseil départemental du Puy-de-Dôme approuvant le transfert, à titre gratuit, en pleine propriété à titre d'apport, au profit du Département du Puy-de-Dôme de l'emprise foncière cadastrée section AR 630 de 10 630 m² et se prononçant favorablement à la désaffectation de leur usage scolaire des parcelles cadastrées section AR 631, 632, 633, 634, 635, 636, et 637 situées sur l'emprise du collège Henri Pourrat à Ceyrat en vue de leur transfert dans le patrimoine de la commune de Ceyrat ;

VU l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions à la désaffectation de leur usage scolaire des parcelles susvisées sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE1 – Il est procédé à la désaffectation de leur usage scolaire des parcelles cadastrées AR 631, 632, 633, 634, 635, 636, et 637 toutes situées sur l'emprise du collège Henri Pourrat en vue de leur transfert dans le patrimoine de la commune de Ceyrat.

ARTICLE2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le Maire de la commune de Ceyrat et à M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-31-002

Arrêté préfectoral du 31-07-2020 autorisant l'exploitation
de la société JALICOT - commune de Clermont-Ferrand

*Arrêté préfectoral du 31-07-2020 autorisant l'exploitation de la société JALICOT - commune de
Clermont-Ferrand*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de broyage/concassage/criblage de déchets et matériaux non dangereux inertes par la société JALICOT sur la commune de Clermont-Ferrand

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Allier aval, le SCoT, le PLU, le PPRi, le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 12 avril 2006, au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature, délivré à la société DÔME GRANULATS – 69700 - Montigny ;
- Vu** l'accusé réception d'une installation classée soumise à enregistrement, pour la rubrique 2517-2, délivré le 6 février 2014 à la société DÔME GRANULATS, selon le principe d'antériorité, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 16 février 2016, au titre de la rubrique 2515-1-c de la nomenclature, délivré à la société DÔME GRANULATS – 69700 - Montigny ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant des installations 2515-1-c et 2517-2, au bénéfice de la société JALICOT, en date du 17 janvier 2018 ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société JALICOT le 7 août 2019, en vue d'être autorisée à augmenter la puissance des installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- Vu** la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation, déposée le 10 janvier 2020 par la société JALICOT, en complément du dossier de demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société JALICOT, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Clermont-Ferrand en date du 24 février 2020 ;
- Vu** l'absence d'avis recueilli lors de la consultation du public, mise en œuvre du 3 février au 2 mars 2020 inclus ;
- Vu** les rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 3 juillet 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire n'était pas présent ;
- Considérant** que la distance d'éloignement des poteaux incendie aux installations ne respecte pas les distances prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné ;

Considérant qu'au vu de l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, la distance d'éloignement des poteaux incendie ne présente aucun inconvénient à une intervention en cas de sinistre ;

Considérant que la demande de dérogation à l'application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, exprimée par la société JALICOT, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est installé dans une zone industrielle, fortement anthropisée, ne présentant aucun enjeu environnemental et qu'il ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

Article 1.1 : Exploitant (durée, péremption)

Les installations de la société JALICOT, N° de SIRET 936 850 189 00197, représentée par Olivier GIBBE, dont le siège social est situé 3, rue du Pré Comtal, ZI des Gravanches, sur la commune de Clermont-Ferrand, faisant l'objet de la demande sus-visée du 07/08/19, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand au 3, rue du Pré Comtal, ZI des Gravanches et occupent la parcelle cadastrée n°705, section AZ.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libelle de l'activité | Volume autorisé | Classement |
|----------|--|-------------------------------|------------|
| 2515-1-a | Installation de broyage, concassage, criblage, etc., de déchets non dangereux inertes, etc. Dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW | Puissance installée de 585 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, dont la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ² | 12 000 m ² | E |

E : Enregistrement

Article 1.3 : Localisation de l'établissement

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Superficie |
|------------------|-------------------|---------|----------|-----------------------|
| Clermont-Ferrand | ZI des Gravanches | AZ | 705 | 20 000 m ² |

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 août 2019.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5 : Arrêté ministériel de prescription générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel ci-dessous :

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus, ses prescriptions s'appliquent également aux installations relevant de la rubrique 2517 soumises au régime de l'enregistrement selon les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Article 1.6 : Modifications des installations

Tout transfert ou modification apporté par l'exploitant à ces installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 : Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif des activités.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures:

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdictions ou limitations d'accès au site ;
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE II - Prescriptions particulières

Article 2.1 : Aménagement de prescriptions

L'aménagement porte sur les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé.

Il est dérogé aux distances d'éloignement des poteaux incendie implantés dans la rue du Pré Comtal par rapport au point le plus éloigné des installations.

Ainsi, les distances d'éloignement des 2 poteaux incendie, situés rue du Pré Comtal, à l'entrée du site, sont respectivement de 105 et 188 mètres. Toute modification de l'implantation des poteaux incendie devra être portée à la connaissance du préfet.

CHAPITRE III – Modalités d'exécution – Voies de recours

Article 3.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.2 : Publicité – Information – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3.3 : Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société JALICOT, 3 rue du Pré Comtal, 63000 Clermont-Ferrand.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Clermont-Ferrand chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Clermont-Ferrand, le 31 JUL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STERFAN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Plan cadastral

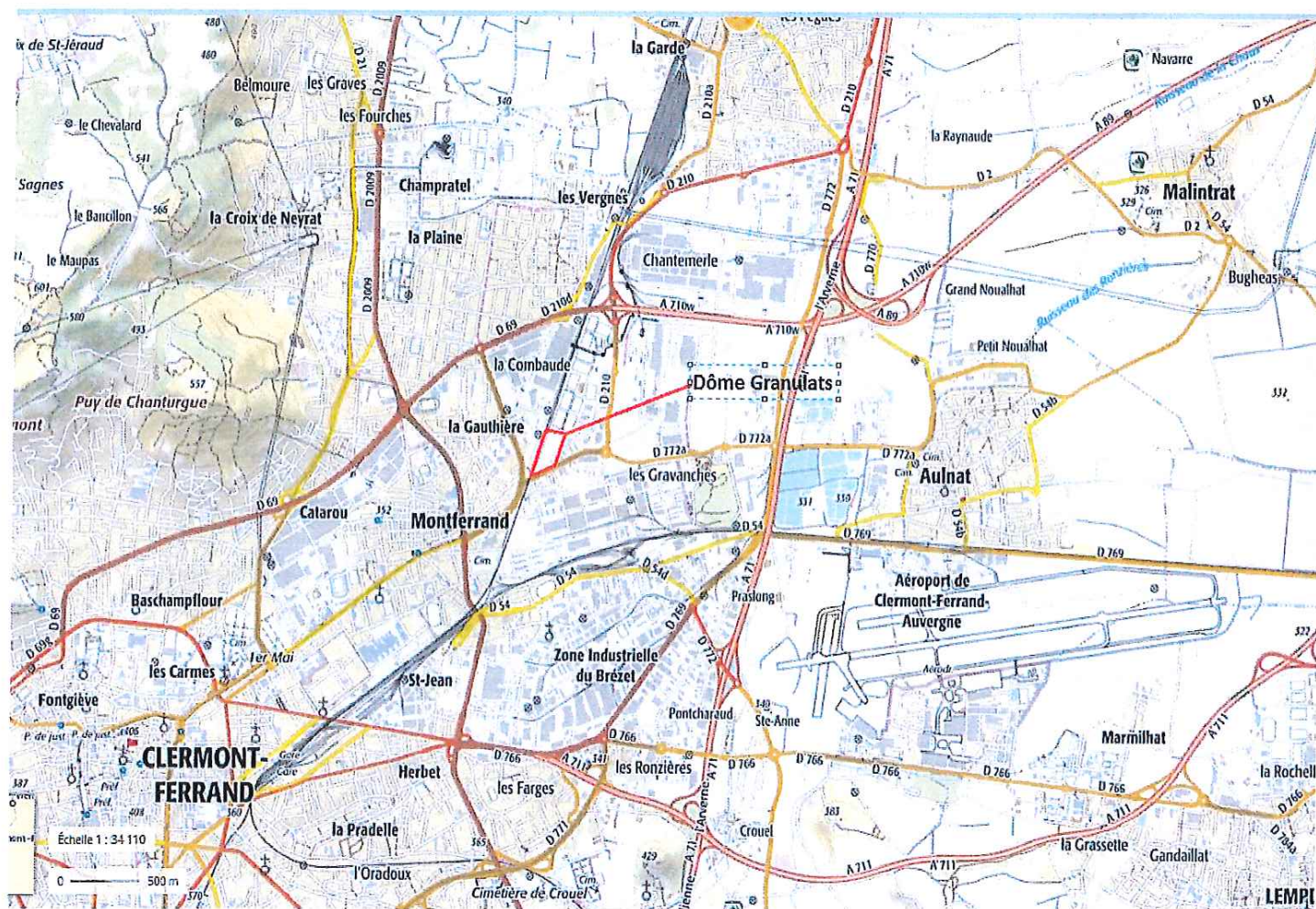
ANNEXE 1

JALICOT – Dôme Granulats à Clermont-Ferrand

Plan de situation

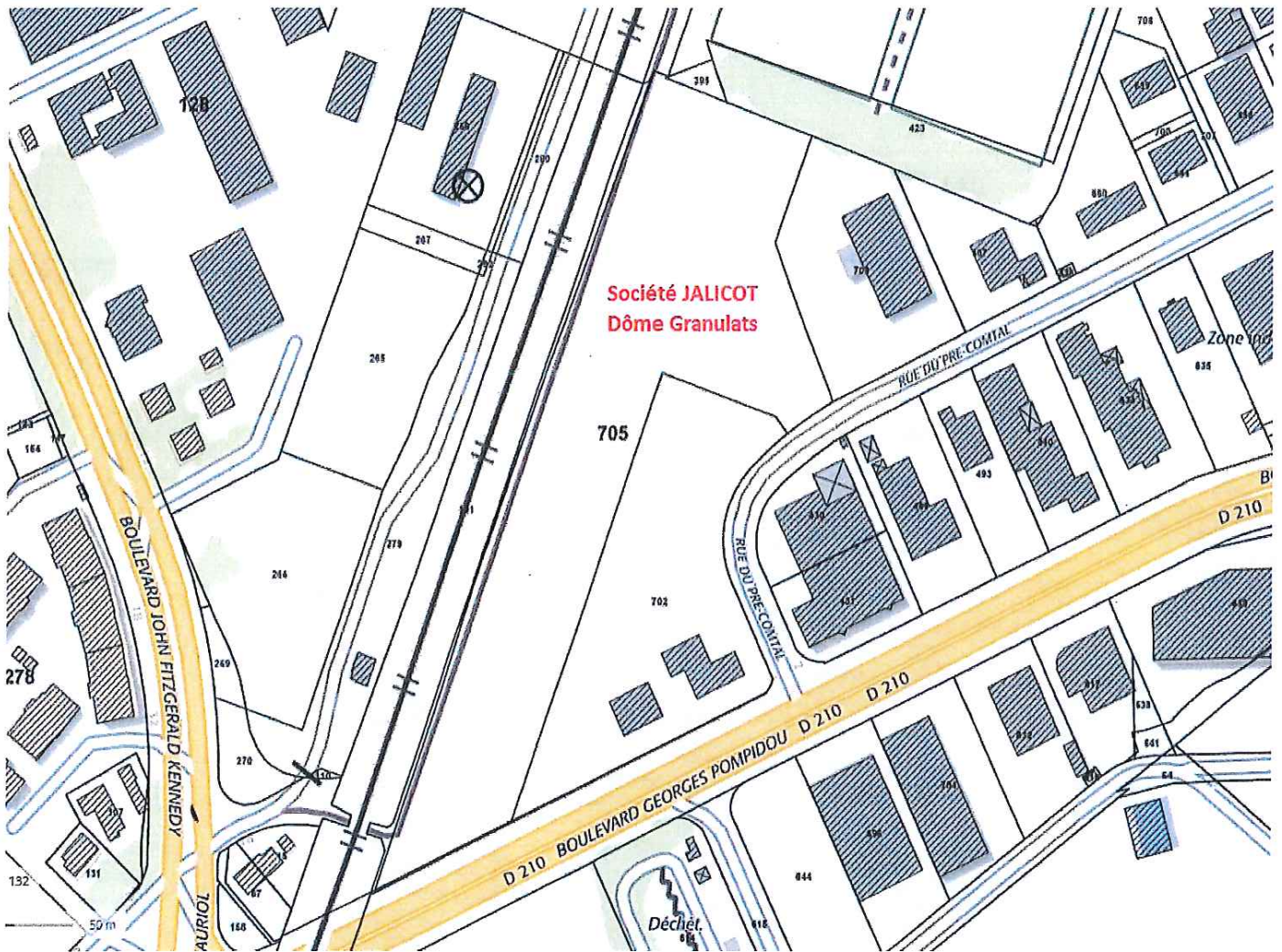
ANNEXE 2

JALICOT – Dôme Granulats à Clermont-Ferrand



Plan cadastral





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-026

Avis CNAC concernant les recours P 00101 6319T01 ET P 001016319T02 contre CDAC 139

Avis défavorable concernant le projet porté par la SCI ORION, d'extension de 982 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 11 635 m² à 12 617 m², au Cendre par extension de 367 m² d'un supermarché à l enseigne "Intermarché", portant sa surface totale de vente à 5 947 m² et extension de 615 m² de sa galerie marchande, portant sa surface totale de vente à 1 880 m².

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° 063 069 19G0012 enregistrée en mairie de la commune du Cendre le 8 août 2019 ;
- VU** les recours présentés par :
- la SNC « LIDL », représentée par Me Renaud-Jean CHAUSSADE, enregistré le 23 décembre 2019, sous le n° P001016319T01 ;
 - la SAS « AUCHAN SUPERMARCHE », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, enregistré le 4 janvier 2020, sous le n° P001016319T02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 26 novembre 2019, concernant le projet, porté par la SCI « ORION », d'extension de 982 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, portant sa surface totale de vente de 11 635 m² à 12 617 m², au Cendre (Puy-de-Dôme) par extension de 367 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE », portant sa surface totale de vente à 5 947 m² et extension de 615 m² de sa galerie marchande, portant sa surface totale de vente à 1 880 m².
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate^o;

M. Hervé PRONONCE, maire de la commune du Cendre, M. Lionel PELUHET, co-gérant de la SCI « ORION », M. Bernard DERNE, gérant de la société « PROJECTIVE GROUPE » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet a pour objet la réorganisation et l'extension de l'ensemble commercial composé du supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de la commune du Cendre, sa galerie marchande, son point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, son parc de stationnement, un centre « ROADY » et un magasin « BRICOMARCHE », le long de la D772 dans la zone d'activité des « Graveyroux », à 750 mètres au Nord du centre-ville.
- CONSIDERANT** que le projet pourrait conduire à aggraver les difficultés du petit commerce de proximité de la commune de Cournon-d'Auvergne et menacer l'activité des dix artisans du secteur alimentaire présents sur la commune du Cendre.
- CONSIDERANT** que les voies desservant le projet ne sont pas équipées d'aménagements cyclables.
- CONSIDERANT** que l'impact sur les flux de circulation routiers fourni par le pétitionnaire paraît sous-estimé.
- CONSIDERANT** que la surface d'espaces verts représentera avec le projet 8 % de la surface totale des parcelles et que la surface de panneaux photovoltaïques par rapport à la surface totale des toitures du projet paraît insuffisante (3 260 m² soit 15 %).
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SCI « ORION », d'extension de 982 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial à l'enseigne « INTERMARCHE » au Cendre (Puy-de-Dôme).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

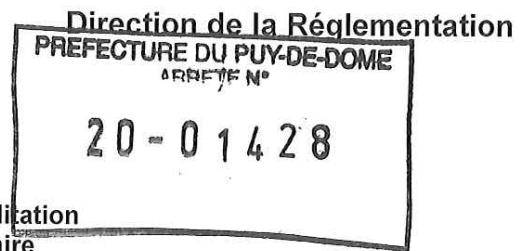
63-2020-08-04-001

Modification d'habilitation funéraire SARL KOEHLER



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-01737 du 10 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL KOEHLER, située Grand Rue à Pionsat (63330) ;
- VU le courrier du 6 juillet 2020 par lequel Monsieur Bernard KOEHLER, gérant de la dite société informe du transfert de la chambre funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 15-01737 du 10 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL KOEHLER située Grand Rue à Pionsat (63330) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Z.A les Fayes à Pionsat (63330),
- Fourniture de corbillards,

- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions est sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Mme la Préfète du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-07-31-001

bouvelle modif déclaration

*Modification de déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise
BOUVELLE Mélody à CHATEAUGAY*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 884679622
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 15 juillet 2020 au nom de l'entreprise BOUVELLE Melody sise 2, impasse des Acacias – 63119 CHATEAUGAY sous le n° SAP 884679622 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée le 30 juillet 2020 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise BOUVELLE Melody ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOUVELLE Melody sise 2, impasse des Acacias – 63119 CHATEAUGAY sous le n° SAP 884679622 annule et remplace le récépissé délivré le 15 juillet 2020 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 30 juillet 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE